



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
d'Arradon (56)**

n°MRAe : 2025-012437-2

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy) en ont délibéré collégialement le 20 novembre 2025 à Rennes, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Arradon (56), reçue de la commune d'Arradon le 17 juin 2025 ;

Vu le recours gracieux de la commune d'Arradon en date du 26 septembre 2025, accompagné de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU suite à déclaration de projet, formulé à l'encontre de la décision n°2025-012437 du 14 août 2025 de la MRAe Bretagne soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Arradon (56) ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 31 octobre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 d'Arradon, qui vise à :

- réduire de 6,95 hectares la servitude liée au périmètre d'attente sur le secteur de Hent Bihan ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune d'Arradon :

- commune littorale de 5 820 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 1 849 hectares ;
- dont le PLU, approuvé en 2013, est en cours de révision ;
- membre de Vannes Agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
- compris dans le périmètre du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;
- concerné par la présence des sites Natura 2000 « *Golfe du Morbihan – côte ouest de Rhuys* » (directive habitats) et « *Golfe du Morbihan* » (directive oiseaux), par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Anse et rives du Vincin* », la zone importante pour la conservation oiseaux (ZICO) « *Golfe du Morbihan – Etier de Pénerf* », ainsi que par plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma de cohérence écologique (SRCE) de la région Bretagne ;

- concerné par des espaces essentiels pour les chiroptères ainsi que par la présence de zones de continuités régionales importantes pour les mammifères, notamment les espèces inféodées des milieux bocagers, identifiées par le groupe mammalogique breton ;
- marqué par la présence de 115 hectares de zones humides, soit 6 % du territoire communal ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU vise à supprimer sur 7 ha la servitude de périmètre d'attente de projet sur le secteur Hent Bihan, d'une superficie totale de 16 ha ;

Considérant que les surfaces restantes (9 ha) actuellement en zone 1AUa seront reclassées en zone N ou A à l'occasion de la révision en cours du PLU ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Hent Bihan permet la construction d'environ 245 logements pour une densité de 35 logements/hectare ;

Considérant qu'une étude d'impact a été réalisée lors de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet visant l'aménagement du secteur Hent Bihan, et transmise à l'occasion du recours ;

Considérant que cette étude a mis en évidence certaines zones sensibles sur le plan environnemental (haies bocagères, boisements, cours d'eau, zones humides) qui seront protégées au travers du zonage N mis en place lors de la procédure de révision du PLU ;

Considérant que les principes d'aménagement du secteur (infiltration des eaux pluviales à la parcelle, cheminements doux, stationnements perméables, coulée verte) favorisent la bonne prise en compte de l'environnement sur le périmètre du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe Bretagne n°2025-012437 du 14 août 2025 soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Arradon est abrogée.

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Arradon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2025

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
via le portail pétitionnaire de Novae :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

ou par courrier :

DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr